



ACCORD-CADRE de COOPERATION

université
de TOURS

entre

L'université de Tours

France

et

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Algérie



Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education et le Décret n° 2015-668 du 15 juin 2015 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu l'Accord-cadre de coopération conclu entre les deux Universités en 2006,
Vu la législation en vigueur en Algérie,

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et l'Algérie, l'université de Tours et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, décident de conclure le présent accord-cadre, qui vise à la promotion des échanges universitaires entre les deux institutions.

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- Activités conjointes de formation et de recherche
- Echanges de documents et de publications universitaires
- Echanges d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formation et de recherche
- Echanges d'étudiants

2. Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.

3. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé. Lors du renouvellement, le nouvel accord, ainsi que le rapport d'activité, sera de nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes.

4. Le présent document est reproduit en deux exemplaires signés en langue française.

5. Le présent accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimées ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords

ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et en Algérie.

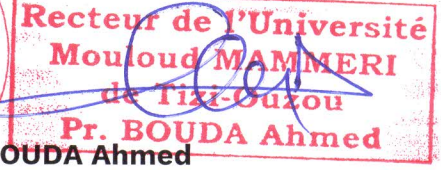
Fait à Tours, le **03 FEV. 2023**
Le Président
université de Tours

A. Giacometti

Pr. Arnaud GIACOMETTI



Fait à Tizi-Ouzou, le **19 FEV. 2023**
Le Recteur
Université Mouloud Mammeri
de Tizi-Ouzou



Pr. BOUDA Ahmed